

Convention judiciaire d'intérêt public

entre

Le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
Près le tribunal judiciaire de CHARLEVILLE-MEZIERES

et

LA SAS NESTLE France
34-40 rue GUYNEMER
92 130 ISSY-LES-MOULINEAUX
Numéro RCS : 542 014 428 RCS Nanterre

Représentant légal : Christophe CORNU président de la SAS,
représenté par Tony DO RIO directeur de l'usine de CHALLERANGE
Assistée de Maître David MARAIS (cabinet SIMON & Associés), inscrit au barreau de PARIS

Vu la procédure d'enquête n°14325/01048/2020 de la Communauté de brigades de VOUIERS, et plus particulièrement par la brigade territoriale de MACHAULT, enregistrée sous le numéro de parquet : 20 255 000007 ;

Vu l'enquête subséquente de l'office français de la biodiversité sous le numéro de PV OF20200810-70 ;

Vu les articles 41-1-2 et 41-1-3 du Code de procédure pénale ;

Vu les articles R. 15-33-60-1 à R.15-33-60-10 du Code de procédure pénale ;

I. La convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) Environnement

Créé par la loi N°2020-1672 du 24 décembre 2020, l'article 41-1-3 du Code de procédure pénale a étendu le périmètre de la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) aux personnes morales mises en cause pour un ou plusieurs délits prévus par le Code de l'environnement ainsi que pour des infractions connexes à l'exclusion des crimes et délits contre les personnes, prévus au livre II du code pénal.

Ces dispositions permettent au procureur de la République de proposer à cette personne morale de conclure une CJIP imposant une ou plusieurs des obligations suivantes:

1° Verser une amende d'intérêt public au Trésor public. Le montant de cette amende est fixé de manière proportionnée, le cas échéant au regard des avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements. Son versement peut être échelonné, selon un échéancier fixé par le procureur de la République, sur une période qui ne peut être supérieure à un an et qui est précisée par la convention;

2° Régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements dans le cadre d'un programme de mise en conformité d'une durée maximale de trois ans, sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement et des services de l'Office français de la biodiversité;

3° Assurer, dans un délai maximal de trois ans et sous le contrôle des mêmes services, la réparation du préjudice écologique résultant des infractions commises.

Sous réserve de l'acceptation de cette proposition de convention par la personne morale, de sa validation par ordonnance du président du tribunal judiciaire et en l'absence d'exercice du droit de rétractation par la personne morale, les obligations que la convention comporte sont mises à exécution.

L'ordonnance de validation n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation. L'exécution des obligations prévues par la convention éteint l'action publique.

Le présent projet de convention concerne les agissements à l'usine de CHALLERANGE de la société NESTLE France ayant causé une pollution dans la rivière l'AISNE à la suite d'un déversement d'effluents qui était dû à un dysfonctionnement de l'automate pilotant la station d'épuration.

II. Concernant la SAS Nestlé France

Nestlé France est une société par actions simplifiées au capital de 130 925 520 euros dont le siège social est situé au 34-40 rue GUYENEMER à ISSY-LES-MOULINEAUX (92).

Son objet social consiste en la fabrication, transformation, conditionnement, achat, vente, représentation sous toutes ses formes, y compris agence générale entreprise de tous produits ou spécialités ayant un caractère alimentaire ou diététique et toutes ses activités se rattachant directement ou indirectement à l'objet.

Le groupe NESTLE, présent en France depuis 1868, dispose de vingt usines implantées en métropole dont l'une d'entre elles est située à CHALLERANGE (08), rue Jean JAURES.

L'usine ardennaise est spécialisée dans la fabrication de poudre de lait destinée à la conception de capsules pour la marque Dolce Gusto - Nestlé. L'établissement traite environ 350 000 litres de lait par jour en provenance de coopératives laitières à proximité. Le site fonctionne 24h/24 par périodes, avec des arrêts techniques. (Informations datant de 2020). En 2021, l'usine comptait 109 salariés.

Les représentants de l'entreprise ardennaise sont :

- Monsieur Tony DO RIO - Directeur de site;
- Monsieur Alan GURY - Responsable sécurité / hygiène / environnement du site;
- Monsieur Laurent BRUNETTE - Responsable services généraux pour le groupe Nestlé.

Année	Chiffre d'affaires de NESTLE France (en €)
2021	2 154 711 736
2020	2 083 346 148
2019	2 016 074 659
2018	1 940 993 336
2017	1 952 058 750

Le chiffre d'affaire de l'usine de CHALLERANGE est évalué à environ 60 000 000 € par an.

Les installations exploitées relèvent de:

- La nomenclature des installations classée pour la protection de l'environnement (ICPE) pour les rubriques principales suivantes notamment :
 - Rubrique n°3643 - traitement et transformation de lait - 945 tonnes/jour – régime autorisation ;
 - Rubrique n°2921 - installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (tour aéroréfrigérante) - régime enregistrement ;
 - Plusieurs rubriques sous le régime déclaratif ;
- La directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).

Elles sont réglementées par les actes administratifs suivants notamment :

- L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 octobre 2008;

- Les arrêtés préfectoraux complémentaires des 8 décembre 2014, 19 novembre 2012, 18 octobre 2012, 17 octobre 2012 et 21 juin 2010.

Le procédé industriel est le suivant :

- La réception des volumes de lait sur le site;
- La préparation du lait en vue de la fabrication de poudre ;
- L'expédition des produits finis à l'état brut (le site produit uniquement de la poudre de lait et réalise des mélanges avec ajout de divers produits ; la mise en capsule n'est pas réalisée sur site) ;
- Le traitement des effluents aqueux (d'une part les eaux issues de la déshydratation du lait et d'autre part les effluents issus du nettoyage et la désinfection des lignes de production) à la station d'épuration interne de type biologique :
 - o Cette dernière est composée d'une fosse de réception, d'un bassin de neutralisation, d'un bassin d'aération, d'un décanteur puis d'un équipement de centrifugation pour la déshydratation et le séchage des boues ;
 - o À l'issue du décanteur, les effluents aqueux traités sont rejetés via une canalisation distante de plus d'un kilomètre de la station d'épuration interne vers le rejet final dans l'Aisne.

III. Exposé des faits

Le dimanche 9 août 2020, l'intervention de la Communauté de brigade de VOUZIERES était requise au niveau du pont de la rivière l'AISNE sur la commune de BRECY-BRIERES (08), pour un incident écologique. Un pêcheur qui se trouvait entre la commune de BRECY-BRIERES et la commune d'OLIZY-PRIMAT déclarait avoir constaté, à son arrivée sur son lieu de pêche, la mort de nombreux poissons, de toutes tailles et espèces, ce dernier n'ayant par ailleurs rien constaté d'anormal la veille.

Accompagnés des sapeurs-pompiers des centres de MONTHOIS et Charleville-Mézières, les gendarmes remontaient le cours de la rivière sur plusieurs kilomètres à partir du pont de BRIERES, situé près de la commune de OLIZY-PRIMAT et ce jusqu'à trouver le point d'origine de la pollution qui s'avérait être un tuyau de déversement provenant de l'usine Nestlé-France de CHALLERANGE.

Un rejet liquide de couleur brunâtre était constaté, couleur identique à celle découverte à quelques kilomètres de cet endroit. Les gendarmes remarquaient une mortalité piscicole en aval de ce tuyau mais aucune mortalité en amont. Des premières constatations, il ressortait que la rivière l'AISNE souffrait d'un déficit en oxygène. Le taux d'oxygène, dans l'eau, contrôlé par les sapeurs-pompiers était normal en amont (4mg/L) et quasiment à zéro quelques mètres après le tuyau de déversement dans le sens d'écoulement de la rivière.

Des recherches entreprises au sein de l'usine NESTLE avec les responsables du site, il s'avérait que l'origine de la pollution était due à un déversement accidentel de boues provenant d'un bassin de décantation destiné à traiter les eaux usagées. Le bassin saturé laissait les boues s'écouler directement dans la rivière, entraînant une diminution très importante de la teneur en oxygène de l'eau.

L'employé de l'usine NESTLE-FRANCE sollicité pour fermer les vannes d'écoulement de la station d'épuration, déclarait avoir constaté visuellement que de la boue du bassin de décantation s'écoulait par le tuyau de rejet en milieu naturel. Il relatait avoir réalisé un test de PH à la sortie du bassin de

décantation à l'issue de l'incident, ce dernier étant mesuré à 7, expliquant probablement la privation d'oxygène dans la rivière.

Le directeur de l'entreprise Nestlé-France de CHALLERANGE expliquait que des investigations internes étaient menées pour connaître la défaillance de la station d'épuration. Il déclarait que l'entreprise ne pouvait être tenue responsable en totalité de l'épisode de pollution qui avait eu lieu, le dimanche 09 août 2020. Il lui avait été rapporté qu'un déversement de purin aurait eu lieu le même jour, avant le point de rejet de l'entreprise. Il reconnaissait finalement une défaillance sur le contrôle de la station d'épuration, par le personnel de permanence le week-end.

Rapport de la DREAL (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement)

Un rapport de la DREAL relevait qu'un premier incident avait eu lieu le 1^{er} août 2020, sans conséquence environnementale.

Il s'agissait d'un déversement d'effluents qui était dû à un dysfonctionnement de l'automate pilotant la station d'épuration ayant entraîné :

- L'arrêt des pompes alimentant le bassin de neutralisation
- L'arrêt de l'alarme de niveau haut de la fosse de réception des effluents à traiter par la station d'épuration interne.

Il s'était produit un débordement de la fosse de réception, soit près (selon les dires de l'exploitant) d'environ 50 m³ d'effluents non traités, dont 150 litres de soude à 1% et 76 litres d'acide à 0,5 % mélangés aux eaux de rinçage des installations, dans le cour d'eau d'AVEGRES.

Les conséquences environnementales étaient limitées ; aucune mortalité piscicole n'avait été constatée.

A la suite de cet incident, l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est avait réalisé une visite d'inspection le 3 août 2020. Il avait été notamment constaté le non-respect de prescriptions réglementaires définies aux articles 7.5.2 et 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 octobre 2008.

Le Préfet des Ardennes avait pris un arrêté préfectoral n°2020-549 en date du 3 septembre, en vue de mettre en place d'ici le 1^{er} octobre 2020 :

- une alarme permettant d'informer l'exploitant lors d'un dysfonctionnement de la station d'épuration interne (et notamment la mise en place d'alarmes de niveau haut) ;
- un dispositif permettant de détecter tout défaut d'alarme au sein des installations.

Il était à noter que le dysfonctionnement n'avait pas été détecté rapidement par l'exploitant. Ce dernier ayant tardé à appeler les secours, l'appel vers les secours avait été passé vers 18h00, le déversement ayant eu lieu entre 10h30 et 14h00.

Suite à une visite d'inspection en date du 30 septembre 2020, l'inspection de l'environnement avait constaté le respect des prescriptions prévues par l'arrêté du préfet en date du 3 septembre 2020.

S'agissant du déversement du 9 août 2020, objet de la présente convention, la DREAL notait qu'il s'agissait d'un rejet de la station d'épuration d'effluents de couleur marron (couleur anormale au regard de l'effluent rejeté et du traitement opéré par la station). L'exploitant déclarait à la DREAL le

rejet de près de 60 m³ d'effluents. Or les courbes de relevé de débit faisaient état d'un débit estimé entre 18h et 23h45 de 155,25 m³ (moyenne de 27 m³/h) d'effluents rejetés dans l'Aisne. Dans les échanges, l'exploitant avait estimé le départ du déversement vers 18h.

La mortalité piscicole avait augmenté durant la nuit et durant les jours suivants le long du cours d'eau en aval du rejet de la société. La dégradation de la matière rejetée avait continué à appauvrir le taux d'oxygénation du cours d'eau et à entraîner la mortalité piscicole. En totalité, l'OFB indiquait que le déversement accidentel avait causé la mort d'environ 6 tonnes de poissons. La récupération et l'élimination des poissons morts s'étaient étalées sur cinq jours après le déversement.

L'inspection de l'environnement de la DREAL relevait que :

Les paramètres de rejet des effluents traités le dimanche 9 août 2020 n'étaient pas conformes aux valeurs définies à l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 octobre 2008.

L'exploitant n'avait pas pris les dispositions nécessaires pour éviter et réduire fortement la pollution émise dès l'apparition du dysfonctionnement des installations de traitement des effluents par la station d'épuration interne (les dispositions de l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 octobre 2008 n'étaient pas respectées).

L'exploitant ne s'était pas aperçu du dysfonctionnement et n'avait donc pas pu prendre les dispositions visant à limiter le déversement accidentel et la pollution engendrée. Il n'avait pas maîtrisé la gestion et la surveillance de ses équipements en vue d'empêcher le déversement accidentel et le non-respect des paramètres de rejet. Il n'avait pas réagi face aux premières conséquences du déversement et n'avait pas pris les dispositions nécessaires.

L'exploitant avait indiqué dans le rapport d'accident, transmis à la DREAL, l'absence d'extraction des boues du décanteur par manque de bennes d'évacuation (difficulté logistique) à partir du jeudi 6 août 2020. Le problème avait perduré durant la semaine avec une augmentation de la flore bactérienne dans le bassin d'aération et une montée en charge du décanteur. L'exploitant avait donc eu connaissance de la problématique des boues depuis le 6 août 2020 et n'avait pas assuré une maîtrise suffisante de ses installations, il n'avait pas pris les dispositions nécessaires en temps voulu dès la connaissance de la problématique.

Le week-end, le pilotage et la surveillance des installations de traitement des effluents aqueux étaient assurés par du personnel n'ayant pas les mêmes qualifications que le personnel assurant la surveillance en semaine. Le contrôle consistait en de simples rondes à chaque poste. Les installations étaient ainsi laissées sans surveillance durant plusieurs heures (pouvant aller de la première prise de poste de la première équipe jusqu'à la fin de la seconde équipe). L'exploitant n'avait ainsi pas été en mesure d'indiquer la présence de l'opérateur ayant effectué la surveillance des installations. Il était donc constaté une totale absence de maîtrise et de surveillance des installations exploitées durant a minima de 18h (heure probable du début de déversement) à 23h45.

La canalisation de rejet collectant les effluents aqueux traités à partir de la station d'épuration interne du site de la société Nestlé vers l'exutoire final dans le cours d'eau l'Aisne n'avait pas fait l'objet d'un curage et d'un contrôle visuel (permettant de s'assurer de l'étanchéité). L'inspection de l'environnement avait visualisé le jour de l'inspection à 13h15 la présence d'un filet d'eau au rejet final alors que les installations de traitement ont été totalement arrêtées la veille, que l'exploitant n'avait pas été en mesure d'expliquer.

La visite d'inspection mettait en évidence le non-respect de trois prescriptions réglementaires définies à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 octobre 2008 :

- Le non-respect des valeurs limites en sortie du rejet final des effluents aqueux à traiter, art. 4.3.8 de l'arrêté.
- Le défaut de surveillance et l'absence de maîtrise des actions de surveillance et d'exploitation des équipements de traitement des effluents aqueux visant à prévenir tout dysfonctionnement, art. 4.3.3 de l'arrêté.
- Et le non-respect du curage et du contrôle visuel de la canalisation (vérifiant l'étanchéité) collectant les effluents traités vers l'exutoire final dans l'Aisne. art. 4.2.3. de l'arrêté.

Sur proposition de l'inspection de l'environnement, deux arrêtés préfectoraux de mesures d'urgence avaient été signés les 11 août et 13 août 2020 (n°2020/504 et n°2020/513) prescrivant les actions suivantes :

- Stopper tout rejet d'effluents aqueux à partir de la station d'épuration interne ;
- Réaliser des analyses en sortie de station d'épuration interne en vue de vérifier la conformité des effluents traités ;
- Effectuer des analyses en amont et en aval du rejet de l'établissement en vue de vérifier l'état écologique du cours d'eau ;
- Proposer et mettre en place un programme d'actions visant à assurer une surveillance, une gestion et un pilotage plus rigoureux des installations de traitement en vue d'éviter toute survenue d'un dysfonctionnement ;
- Procéder à la vérification par un contrôle de l'étanchéité et au curage de la canalisation collectant les effluents traités de la station d'épuration interne vers le rejet final dans le cours d'eau, l'Aisne ;
- Transmettre un rapport d'accident mettant en avant les causes, conséquences environnementales ainsi que les mesures prises et projetées (pistes d'amélioration avec échéanciers) en vue de sécuriser le rejet des effluents aqueux et améliorer la surveillance des équipements ;
- Réaliser des analyses sur les boues issues de la station interne de détoxification des effluents aqueux.

Une seconde visite d'inspection avait été réalisée par l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est le 14 août 2020.

L'exploitant avait réalisé des actions correctives :

- Amélioration de la surveillance et du pilotage des équipements de traitement (suivi des installations renforcé par le personnel d'exploitation par des rondes horaires de jour et de nuit)
- Traitement des effluents aqueux en évitant temporairement le rejet vers le cours d'eau;
- Réflexion et pistes d'amélioration en vue de sécuriser les effluents rejetés ;
- Transmission des analyses concernant l'état écologique du cours d'eau ;
- Communication des résultats d'analyses montrant le retour à la conformité des effluents rejetés concernant les paramètres de rejet définis à l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 octobre 2008.

Le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la DREAL en date du 2 février 2021 mentionnait notamment que l'exploitant reconnaissait un dépassement des valeurs limites d'émission réglementaires et un dysfonctionnement de son outil de traitement des effluents aqueux mais contestait que l'ampleur de la pollution lui soit entièrement attribuée.

La visite d'inspection du 30 septembre 2020 avait permis de vérifier la réalisation de l'ensemble des mesures prescrites. À noter que, l'exploitant avait réalisé trois campagnes (soit une supplémentaire par rapport aux prescriptions réglementaires) pour la vérification de l'état écologique.

Seule la surveillance du réseau de collecte des effluents traités n'avait pu être réalisée dans les délais en raison d'un problème technique. Cependant cette surveillance avait été effectuée depuis, et actée par courrier préfectoral du 25 janvier 2021.

L'inspecteur de l'environnement notait qu'au cours des échanges, la société s'était montrée constructive et coopérative avec l'inspection de l'environnement. Elle souhaitait :

- Participer aux actions de surveillance de l'état écologique du cours d'eau et éventuellement participer à la réparation des dommages causés (ré-empoissonnement du cours d'eau, participation à la restauration de la vie piscicole, de la faune et de la flore...) ;
- Engager une transaction pénale à condition de rassembler dans une unique procédure les faits reprochés par les différents services (DREAL, OFB et gendarmerie) et que les éventuelles poursuites soient abandonnées.

Les investigations menées par l'OFB (Office français de la biodiversité)

Un rapport technique de l'OFB, unité cosaisie dans le cadre de la procédure était joint à la procédure des gendarmes.

L'OFB menait une étude permettant de circonscrire l'ampleur de la zone touchée par la pollution et de sa durée. L'inspecteur de l'environnement de l'OFB procédait également à des prélèvements d'eau afin de les faire analyser par un laboratoire requis à cet effet. De l'analyse des résultats, il ressortait que le profil type de pollution observé excluait les pollutions par effluent d'élevage, par rejet de laiterie, par jus d'ensilage, mais correspondait à celui d'un rejet insuffisamment traité de station d'épuration.

A la suite de ses investigations, l'OFB concluait que le flux polluant avait engendré des mortalités piscicoles du dimanche 9 août 2020 en fin d'après-midi jusqu'au mardi 11 août 2020 midi, sur un linéaire estimé à 14,5 km.

Les analyses d'eau réalisées sur les prélèvements effectués le mardi 11 août 2020 midi, montraient qu'il s'agissait d'une pollution organique de type rejet de station d'épuration insuffisamment épuré. Le taux d'oxygène de la rivière avait chuté jusqu'à zéro. De l'ensemble des prospections et analyses réalisées sur la faune aquatique, il ressortait que la situation était normale 200m en amont du rejet de l'usine, et catastrophique en aval du rejet sur tous les compartiments faunistiques observés. Ces prospections confirmaient qu'il y avait eu une chute du taux d'oxygène de l'eau, engendrant des mortalités par asphyxie, et permettent de situer géographiquement l'origine du flux polluant.

L'accès au cours d'eau via véhicule lourd était impossible sans travaux conséquents entre le rejet de l'usine et la station située 200m en amont : la rivière était densément bordée d'arbres, ses rives étaient nettement en surplomb. Il était donc impossible qu'un déversement sauvage, et compatible en volume avec l'ampleur de cette pollution, eut eu lieu dans cette zone sans laisser de trace encore visible le lendemain.

La comparaison entre l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'usine NESTLE FRANCE à CHALLERANGE, et les informations collectées, que ce soit lors des auditions des personnels du site, ou bien issues des

analyses internes à l'entreprise du rejet de la station d'épuration, laissaient apparaître des manquements vis à vis de l'arrêté précité.

L'inspecteur de l'environnement de l'OFB notait une gestion différenciée du site, selon que l'on soit en semaine ou le week-end, la gestion le week-end était non conforme aux prescriptions réglementaires susvisées.

Le rapport de l'OFB proposait une explication au phénomène ayant conduit à la pollution. En effet, dans l'usine NESTLE, les effluents de process étaient acheminés vers la station d'épuration. En situation normale, la station d'épuration était pilotée par des personnels spécialement formés, de manière à maintenir une certaine quantité d'oxygène dans l'eau du bassin, en activant si besoin des aérateurs. En effet, pour dégrader la matière organique issue des effluents, les bactéries présentes dans le bassin avaient besoin de consommer de l'oxygène. Une fois épurée, l'eau était rejetée dans l'Aisne. Si la station d'épuration fonctionnait correctement, le rejet contenait peu voire pas de matières encore dégradables, et n'engendrait pas de consommation supplémentaire d'oxygène une fois arrivé dans le milieu naturel.

Le week-end précédant la pollution, aucun personnel apte à piloter la station d'épuration ne travaillait : la station d'épuration fonctionnait sur les réglages en place le vendredi quand ces personnels avaient terminé leur semaine de travail. Aucun contrôle en temps réel du taux d'oxygène dans le bassin n'avait eu lieu : il n'avait donc pas été possible d'en détecter et d'en corriger un déficit. Un tel déficit avait dû se produire et avait conduit à une baisse de l'efficacité d'épuration de la station, et donc à rejeter dans l'Aisne des matières insuffisamment dégradées.

Le cours d'eau possédant lui aussi des colonies bactériennes, naturellement présentes, chargées de dégrader les matières organiques, le taux d'oxygène dans le cours d'eau était élevé (en tout cas suffisant pour la respiration des organismes aquatiques). Ces bactéries reprenaient l'épuration des matières apportées par le rejet, consommant petit à petit l'oxygène présent dans le cours d'eau. Le flux inhabituel de matière à consommer avait conduit les colonies bactériennes à se multiplier progressivement. Une fois fait, la consommation d'oxygène par l'activité bactérienne augmentait considérablement par rapport à la normale.

En période d'étiage, l'oxygène présent dans le cours d'eau provenait principalement de l'activité photosynthétique des plantes aquatiques et du phytoplancton présents (génération in situ de grandes quantités d'oxygène lors des journées ensoleillées d'été), et de l'eau qui provenait de l'amont. Tant que la luminosité était forte, cette activité photosynthétique maintenait le taux d'oxygène de l'eau à un niveau suffisant pour la respiration des organismes aquatiques en compensant une partie de la consommation bactérienne. Cela pouvait expliquer que les premières mortalités n'avaient pas eu lieu instantanément au point de rejet, et qu'elles n'avaient été signalées qu'en fin de journée du dimanche. Cela expliquait aussi que le flux polluant avait pu parcourir plusieurs kilomètres en aval sans causer de mortalités immédiates. Ces éléments démontraient que le dysfonctionnement de la station d'épuration était bien antérieur à l'intervention des sapeurs-pompiers le dimanche soir.

Une fois le phénomène de mortalité enclenché, malgré le confinement du rejet, les mortalités avaient continué sur plusieurs jours pour plusieurs raisons. Tout d'abord, il y avait eu un arrêt de la photosynthèse car c'était la nuit, c'est-à-dire aucun apport d'oxygène in situ. Tout le flux polluant déjà déversé n'avait pas fini sa décomposition, par manque d'oxygène dans l'eau sur le trajet déjà parcouru. Enfin, la décomposition des cadavres des organismes aquatiques avait commencé, engendrant une consommation supplémentaire d'oxygène.

L'intervention des bénévoles, dès le lendemain, consistant au ramassage des cadavres flottants, avait certainement permis de limiter la consommation d'oxygène nécessaire à la dégradation des cadavres (plusieurs tonnes avaient été retirées), et de ce fait avait permis de limiter l'étendue géographique finale de la pollution.

L'ensemble de ces documents et procès-verbaux étaient communiqués par le parquet au conseil de la société NESTLE FRANCE, dans un souci de circulation contradictoire de la procédure. A l'issue, il en résultait un échange contradictoire de rapports.

Rapport d'étude de NESTLE France / CHALLERANGE

Un rapport d'étude était réalisé à la demande de la société NESTLE par la SARL CONSEIL ETUDES ENVIRONNEMENT. Aux termes de ce rapport, la société NESTLE contestait l'imputabilité des infractions pénales relevées par l'OFB.

Ce rapport, daté du 21 octobre 2021, faisait état d'incohérences permettant d'envisager que la société NESTLE France n'était pas à l'origine de la pollution observée et notamment un témoignage d'un pêcheur qui aurait observé une nappe de pollution à 10h le 9 août 2020 à 300 mètres en amont du rejet de NESTLE, le témoignage du responsable environnement de l'usine qui aurait réalisé une descente en kayak de l'Aisne et qui n'aurait pas observé de pollution à 17h30 le même jour, la mortalité des poissons observée dès le dimanche soir, une mortalité des poissons observée en amont du rejet NESTLE et l'absence de nappe à Savigny le lundi soir.

Le rapport concluait à l'absence de relation possible entre la nappe de pollution et le mauvais rejet de NESTLE.

Le 2 décembre 2021, Maître David MARAIS représentant la société NESTLE France adressait un courrier au procureur de la République. Il confirmait la non-conformité du rejet de NESTLE telle qu'établie dans son rapport par la DREAL, mais mettait en doute le lien de causalité entre les rejets en cause et le phénomène de mortalité ayant affecté l'AISNE, contestant la thèse mono-causale de la pollution et de la mortalité des poissons soutenue par l'OFB. Il précisait qu'un autre rejet dont l'origine restait inconnue avait eu lieu le 9 août 2020 avant midi.

De manière générale, le conseil de NESTLE indiquait que le phénomène ayant touché l'Aisne avait diverses causes, dont l'identification restait à réaliser, les rejets de l'usine le 9 août 2020 pouvant, ou non, avoir contribué à cette situation. Selon lui, les termes mêmes du rapport de l'Office Français de la Biodiversité n'évoquaient in fine que des incertitudes, des possibilités et des probabilités, sans jamais établir clairement un lien de causalité scientifiquement étayé.

Néanmoins, au titre de sa responsabilité sociétale et environnementale, la société NESTLE estimait qu'il lui appartenait de contribuer significativement à la remise en état de l'AISNE.

Rapports complémentaires OFB

Dans deux rapports complémentaires en date du 15 décembre 2021 et du 11 janvier 2022, l'inspecteur de l'environnement de l'OFB répondait à la missive de Maître MARAIS. Selon lui, les hypothèses émises par NESTLE étaient fondées sur des affirmations erronées et des extrapolations, chaque point étant repris par l'OFB, discuté et étayé scientifiquement. Selon l'inspecteur, aucun élément ne permettait de conclure à l'existence d'un autre rejet en amont de la canalisation de NESTLE.

- Réponse de la société NESTLE FRANCE

En réponse au second rapport de l'OFB, Maître David MARAIS représentant la société NESTLE France adressait un courrier au procureur de la République en date du 24 février 2022, dans lequel il maintenait sa position. **Néanmoins, NESTLE France maintenait vouloir agir pour une réhabilitation et une amélioration de l'Aisne au nom de sa responsabilité sociétale et environnementale.**

IV. Evaluation du préjudice

Quand bien même il est difficile de chiffrer précisément le dommage écologique, il est possible de raisonner comme pour les mesures de compensation en équivalences écologiques par comparaison des pertes liées à l'infraction et des gains envisageables liées aux mesures de restauration des milieux.

Il y a lieu de noter néanmoins que le flux polluant a engendré des mortalités piscicoles du dimanche 9 août 2020 en fin d'après-midi jusqu'au mardi 11 août 2020 midi, sur un linéaire estimé à 14,5 km par l'inspecteur de l'OFB.

Selon lui, le flux polluant a causé la mortalité de la quasi-totalité de la biomasse piscicole présente, des mortalités massives difficilement chiffrables sur les macro-invertébrés et moules d'eau douce, et des modifications notables des peuplements diatomées.

Du 11 au 14 août 2020, sous l'égide de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Ardennes (FDAAPPMA08), des bénévoles ont ramassé les cadavres visibles. Ils les ont rassemblés dans une benne en vue de leur équarrissage.

La masse totale figurant sur le ticket de pesée en fin de semaine indique 3080kg, selon le ticket de pesée. Sachant que la benne de collecte est restée toute la semaine en plein soleil avant son ramassage, et sachant que les températures ont été particulièrement élevées cette semaine-là, la masse réelle de poissons collectés, s'ils avaient été vivants, est probablement de l'ordre du double (selon l'OFB), l'inspecteur de la DREAL évoque une quantité à hauteur de 6 tonnes de poissons.

Restaurer artificiellement l'équilibre de l'écosystème paraît difficilement envisageable, au risque d'accentuer des déséquilibres de la chaîne alimentaire en reconstitution (introduction d'espèces inadaptées, carence d'approvisionnement certaine sur beaucoup d'espèces introuvables en pisciculture). Au-delà de l'aspect qualitatif, quantitativement, une réintroduction concernerait des volumes de poissons considérables (plusieurs tonnes) avec des déversements répartis dans l'espace compliqués à mettre en œuvre (peu d'accès). Aussi cette solution ne concernerait qu'un seul compartiment faunistique.

Ainsi, le temps nécessaire à cette reconstitution naturelle est estimé à plusieurs années. Selon l'inspecteur de l'OFB, il pourrait être réduit par la mise en œuvre de mesures permettant d'améliorer la reproduction naturelle des espèces présentes.

V. Les qualifications pénales susceptibles d'être retenues

Le 9 août 2020, un déversement d'effluents qui était dû à un dysfonctionnement de l'automate pilotant la station d'épuration de l'usine de CHALLERANGE de la société NESTLE France a provoqué une pollution importante de la rivière l'AISNE.

Ces faits sont susceptibles de recevoir les qualifications pénales suivantes :

NATINF 29697 : délit d'atteinte non autorisée par personne morale à la conservation d'espèce animale non domestique - espèce protégée défini par art.L.173-8, art L.415-3 1°A), art. L.411-1 §11°, art.R.411-1, art.R.411-3 C.ENVIR. art.121-2 C.PENAL ; réprimé par art.L.173-8, art L.415-3 al.1, art. L.173-5 C.ENVIR. art.131-38, art.131-39 2°, 3°, 40, 5°, 6°, 8°, 9° C.PENAL.

NATINF 21919 : délit : déversement par personne morale de substance nuisible dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer (art.L.216-6 C.ENVIR.) défini par art.L.216-6 al.1 C.ENVIR. art.121-2 C.PENAL, réprimé par art.L.173-8, art. L.216-6 al.1, art.L173-5 2° C.ENVIR. art.131-38, art 131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 80, 9° C.PENAL.

NATINF 23624 : délit : rejet en eau douce ou pisciculture, par personne morale, de substance nuisible au poisson ou à sa valeur alimentaire - pollution (art.L.432-2 C.ENVIR.) défini par art.L.432-2 al1, art.L.431-3, art.L.431-6, art.L.431-7 C.ENVIR. art.121-2 C.PENAL, réprimé par art.L.173-8, art.L.432-2 al.1, art.L.173-5 2° C.ENVIR. art.131-38, art.131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° C.PENAL.

NATINF 4808 : exploitation d'une installation classée autorisée sans respect des règles générales et prescriptions techniques (définie par les articles R. 514-4 3°, R. 181-43, R. 181-45, L. 512-1 du code de l'environnement, et réprimée par les articles R. 514-4, L. 173-5 et L. 173-7 du code de l'environnement.)

VI. La détermination des obligations

La société NESTLE France représentée par Maître David MARAIS accepte le principe d'une convention judiciaire d'intérêt public et reconnaît sa responsabilité écologique dans la pollution de l'AISNE suite au déversement de boue rejetée par l'usine de CHALLERANGE.

Le paiement d'une amende d'intérêt public

Aux termes des dispositions de l'article 41-1-3 du Code de procédure pénale, le montant de l'amende d'intérêt public est fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30% du chiffre d'affaires moyen annuel de la société, calculé à partir des trois derniers chiffres d'affaires annuelles à la date du constat du manquement.

Sur la période, le chiffre d'affaires moyen annuel était de : 1 969 708 915 euros.

La limite maximale théorique de l'amende d'intérêt public peut donc être fixée à 590 912 674,50 euros.

S'agissant de l'avantage tiré de la commission de l'infraction, il résulte un gain financier indéniable résultant du défaut de mise en conformité des installations et de l'absence d'un personnel qualifié pouvant contrôler le bon fonctionnement de ces dernières, les manquements précités ayant permis à la société de réaliser des économies financières.

Plusieurs critères, majorant ou minorants, doivent être également appréciés dans la détermination du montant de l'amende.

S'agissant des critères majorants, il convient de mettre en exergue la nocivité des rejets d'effluents dans la rivière l'AISNE et les conséquences importantes sur l'écosystème local.

De surcroît, l'incident du 9 août est précédé d'un premier incident en date du 1^{er} août, moindre en terme de volume déversé et de préjudice écologique mais ayant déjà fait l'objet d'une inspection de la DREAL. La société s'étant finalement conformé aux prescriptions de la préfecture.

Au titre des critères minorants, il peut être relevé la reconnaissance immédiate par la société des dysfonctionnements de la station d'épuration, la participation à la dépollution, au nettoyage et à l'évacuation des poissons morts par les effectifs de la société.

Au surplus, il convient de rappeler que la société NESTLE FRANCE a conclu un protocole d'accord avec l'opérateur local de gestion de la pêche dans la rivière polluée, la Fédération de pêche des Ardennes, victime directe de l'incident, pour un montant de 475 000 euros répartis entre la réparation du préjudice écologique et l'amélioration de l'écosystème.

Elle a en outre réalisé des investissements de mise en conformité de l'usine pour un montant de 487 000 euros sur les années 2020-2021. Elle s'est également conformée à l'ensemble des prescriptions qui lui ont été demandées par arrêtés préfectoraux.

Enfin, la société NESTLE FRANCE envisage un investissement majeur, pour un montant total de plusieurs millions d'euros sur les années à venir, afin de développer sa capacité de production avec des innovations technologiques prenant en compte de façon particulièrement élevée la protection de l'environnement.

Montant de l'amende d'intérêt public

Considérant l'ensemble des éléments ainsi rappelés, **le montant de l'amende d'intérêt public mis à la charge de la société NESTLE FRANCE est de 40.000 euros** (quarante mille euros).

Programme de mise en conformité

La société a justifié d'une mise en conformité et donc d'une régularisation au regard de la loi et des règlements. La mise en œuvre d'un programme de conformité n'apparaît donc pas nécessaire.

Réparation du préjudice des victimes

Le 12 août 2020, Michel ADAM, en qualité de président de la **Fédération de pêche des Ardennes** était entendu par les gendarmes. Il déposait plainte contre la société NESTLE France. **Un protocole d'accord a été signé s'agissant de l'indemnisation de l'association et ce à hauteur de 475 000 euros, répartis entre la réparation du préjudice écologique et l'amélioration de l'écosystème.** La victime est indemnisée, le paiement ayant été reçu le 8 juillet 2022.

Par un courrier adressé au Procureur de la République reçu le 22 septembre 2020, Maître Olivia SYMNIACOS représentant la **Fondation assistance aux animaux** déposait plainte à l'encontre de la société NESTLE France et se constituait partie civile. **Un accord intervenait entre la Fondation assistance aux animaux et la société NESTLE France. La preuve du paiement de l'indemnité est rapportée au 12 septembre 2022, de sorte qu'il est justifié de la réparation du préjudice de la Fondation assistance aux animaux.**

Par un courriel adressé le 11 juillet 2022, Maître Alexandre FARO, représentant les associations France Nature Environnement, Nature et Avenir et Anper Tos, se constituait partie civile. **Un protocole d'accord transactionnel était conclu entre ces associations et la société NESTLE France. La preuve du paiement de l'indemnité transactionnelle est rapportée au 12 septembre 2022, de sorte qu'il est justifié de la réparation du préjudice des associations Nature Environnement, Nature et Avenir et Anper Tos.**

Les autres personnes morales ayant déposé plainte ou s'étant constituées parties civiles n'ont pas répondu aux sollicitations du procureur de la République quant à leurs prétentions, s'agissant notamment du syndicat des jeunes agriculteurs des Ardennes et la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricole des Ardennes, de l'association Action protection animale, de l'association Stéphane Lamart et de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique AAPPMA « LA GOUJONNERIE ».

VII. Modalités d'exécution de la présente convention

Aux termes de la présente convention, la société NESTLE France accepte de payer la somme totale de 40 000 euros (quarante mille euros) au titre de l'amende d'intérêt public.

Le paiement de l'amende d'intérêt public sera effectué auprès du comptable public dans les conditions prévues à l'article R15-33-60-6 du code de procédure pénale dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle la présente convention sera devenue définitive en application du dixième alinéa de l'article 41-1-2 et de l'article 41-1-3 du Code de procédure pénale.

Conformément aux dispositions de l'article R15-33-60-1 et suivants du Code de procédure pénale, la personne morale est informée :

- Qu'elle a la possibilité de se faire assister d'un avocat au cours de la procédure ;
- Qu'elle a la possibilité de faire usage des dispositions de l'article 77-2 II du Code de procédure pénale et se faire communiquer tout ou partie de la procédure ;
- Que si elle accepte les mesures prévues par la présente convention, la proposition de convention judiciaire d'intérêt public sera adressée au président du tribunal judiciaire dans le cadre d'une audience publique ;
- Que l'échec de la convention donnera lieu à l'engagement de poursuites pénales par le procureur de la République.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions des articles 41-1-2 et 41-1-3 du Code de procédure pénale, l'ordonnance par laquelle le président du tribunal judiciaire valide une convention judiciaire d'intérêt public n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a pas la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

La société NESTLE France dispose d'un délai d'un mois à compter de la présente proposition pour faire part, par courrier signer de ses représentants légaux ou par déclaration faite devant le procureur de la République, de son acceptation ou de son refus de la présente convention.

A Charleville-Mézières, le 12 septembre 2022,

Marlène BORDE,
Vice procureur,
Procureur de la République par intérim
Près le tribunal judiciaire de Charleville-Mézières,



La société NESTLE France
Prise en la personne de son
représentant dûment mandaté

DO RIO Tony
Directeur usine Nestlé Châlons

SIMON & Associés

SELAS D'AVOCATS
47, rue de Monceau
75378 PARIS Cédex 08
P 411

Tél : 01 53 96 20 00

Fax : 01 53 96 20 01

RCS Paris 511 856 510

David Marais

Avocat Associé

Ancien Secrétaire de la Conférence
Expert en Protection des Entreprises et Intelligence
Economique